

Séance du 13 février 2013

Monsieur le Président D. GILKINET ouvre la séance à 19h30.

Présents :

M. D. GILKINET	Bourgmestre-Président
M. P. GOFFIN, Mme Y. PETRE-VANNERUM et Mme M. MONVILLE	Echevins
M. A. ANDRE	Président du C.P.A.S.
M. P. BEAUPAIN, Mme M. LAFFINEUR, M. J. DUPONT, M. G. DEPIERREUX, Mme J. DEWEZ , Mlle C. GILLEMAN, M. S. BEAUVOIX et M. D. LAMBOTTE	Conseillers
Mme. D. GELIN	Secrétaire communale

Excusée : Madame la Conseillère, Jacqueline DEWEZ

ORDRE DU JOUR

Séance publique

1. Prestation de serment du Président du C.P.A.S. - Réitération
2. Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Approbation
3. C.P.A.S - Budget 2013 - Approbation
4. Finances - Budget communal 2013 - Rapport du Collège - Lecture
5. Finances - Budget communal 2013 - Approbation
6. Finances - Approbation de la modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire pour 2012 - Lecture
7. Finances - Vérification de l'encaisse du Receveur au 31 octobre 2012 - Lecture
8. Finances - Emprunt pour le financement de l'entretien des chemins de voirie 2012 - Cahier spécial des charges - Mode de passation du marché - Décision
9. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Cheneux - Budget 2013 - Avis
10. Cultes - Fabrique d'Eglise Notre-Dame de l'Assomption de La Gleize - Budget 2013 - Avis
11. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Eustache de Moulin du Ruy - Modification budgétaire 2012/2 - Avis
12. Cultes - Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Chevron - Modification budgétaire 2012/1 - Avis
13. Cultes - Fabrique d'Eglise de Targnon - Compte 2011 - Avis
14. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Georges de Lorcé - Compte 2011 - Avis

15. Intercommunales, associations, sociétés et autres - Représentants et délégués communaux - Désignations
 - 15.1. Crédit Social Logement - Assemblée générale
 - 15.2. Groupement Régional Economique Ourthe-Amblève - Bureau exécutif - Conseil d'administration et Assemblée générale
 - 15.3. Finimo - Assemblée générale - Administrateurs
 - 15.4. Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux - Assemblée générale
 - 15.5. Aqualis - Conseil d'administration - Administrateur
 - 15.6. Televesdre - Bureau exécutif - Conseil d'administration et Assemblée générale
 - 15.7. Groupe de travail « Parc naturel »
 - 15.8. A.I.D.E - Assemblée générale
16. Enseignement - Ecoles communales - Service extraordinaire - Exercice 2013 - Fourniture de matériel de psychomotricité - Estimation - Mode de passation du marché - Approbation
17. Travaux - Service extraordinaire - Musée Décembre 44 : Installation de la détection incendie - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision
18. Travaux - Remplacement des corniches de l'entrée de l'administration communale - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision
19. Infrabel - Plan d'investissement 2013-2025 - Motion de soutien pour la sauvegarde de la ligne de train 42 Liège / Gouvy - Courriers du Président du Comité de direction d'Infrabel et du Ministre des Entreprises publiques - Lecture
20. Motion de soutien aux producteurs laitiers - Courrier de Madame la Ministre de l'Agriculture - Lecture
21. Salubrité - Bien-être animal - Ajustement de la participation de la Commune aux frais de fonctionnement du refuge « Tierheim Schoppen » - Adhésion au service salubrité, sécurité et hygiène assuré par la S.P.A - Convention - Approbation
22. a.s.b.l Région de Verviers Conférence des Bourgmestres et du Collège provincial de Liège - Adhésion - Décision
23. Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (C.C.A.T.M) - Renouvellement de la composition - Décision
24. Commission Locale de Développement Rural (C.L.D.R) - Renouvellement de la composition - Décision
25. P.C.D.R - Aménagement visant à renforcer la convivialité au centre de Lorcé - Expropriation - Accord de principe

Madame Yvonne PETRE-VANNERUM est tirée au sort et est désignée pour voter en premier lieu.

Procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 09 janvier 2013

Le procès-verbal de la séance du 09 janvier 2013 est approuvé moyennant la correction d'une erreur matérielle.

SEANCE PUBLIQUE

1. Prestation de serment du Président du C.P.A.S - Réitération

Monsieur le Président D. GILKINET invite A. ANDRE installé en qualité de Président du C.P.A.S lors de la séance du Conseil de l'Action Sociale du 07 janvier 2013 à prêter entre ses mains et en séance publique du Conseil communal le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et dont le texte suit :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge »

Monsieur le Président du C.P.A.S. Albert ANDRE prête à nouveau le serment.

Monsieur le Président du C.P.A.S. Albert ANDRE est dès lors déclaré installé dans ses fonctions de membre du Collège communal en date du 03 décembre 2012.

2. Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Approbation

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Vu également les articles 26 bis, par. 5, alinéa 2, et 34 bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ;

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

D'arrêter le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal comme suit :

TITRE I - LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} - Le tableau de préséance

Section unique - L'établissement du tableau de préséance

Article 1er - Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 - Par nombre de votes obtenus, on entend: le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 - L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 - Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal - si tous ses membres sont présents - peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou - en application de l'article 5, alinéa 2 du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;

b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;

c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;

d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.

e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal. En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale,
- la secrétaire,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y a lieu, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation du conseil communal - laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour - se fait, par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Article 19 - Pour l'application de l'article 18 du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Les conseillers qui en exprimeront la demande par écrit pourront, en outre, recevoir la convocation par voie électronique, ladite transmission n'étant toutefois pas soumise au respect des délais prévu à l'article 18.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point - en ce compris le projet de délibération visé à l'article 10 du présent règlement - sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces dans un endroit convenu avec la secrétaire communale.

Article 21 - Durant les heures d'ouverture des bureaux, les fonctionnaires communaux désignés par le secrétaire communal fournissent aux membres du conseil communal qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant aux dossiers dont il est question à l'article 20.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies conviennent avec le fonctionnaire communal concerné des jour et heure auxquels ils lui feront visite.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de

services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil ainsi que par :

- Un avis publié dans la presse locale ;
- Un avis diffusé sur le site internet de la commune.

Les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit: 10,00 € par an, ce taux n'excédant pas le prix de revient. La presse bénéficie de cette information de manière gratuite. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 - Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation, il y a lieu :

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Section 8 bis - Quant à la présence de la secrétaire communale.

Article 24 bis - Lorsque la secrétaire communale n'est pas présente dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation ou lorsqu'elle doit quitter la séance parce qu'elle se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art.L1122-19), le conseil communal désigne un secrétaire momentané parmi les conseillers communaux, pour la remplacer pendant la durée de son absence au cours de la séance.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
- qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
- qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
- ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour:

- a) le commente ou invite à le commenter;
- b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement;
- c) clôt la discussion;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Section 12 - La mise en discussion de points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas:

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste sur laquelle apparaissent uniquement les noms de ces deux candidats.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à un des deux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1ère - Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à haute voix à l'appel de leur nom.

Article 40 - Au début de chaque réunion du conseil communal, en vue des votes publics, le président tire au sort le nom du membre du conseil qui votera le premier; après lui, voteront, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement, les membres du conseil dont le nom suit audit tableau, puis, toujours selon l'ordre de ce tableau, ceux dont le nom figure avant le nom tiré au sort; enfin, le président votera; si le membre du conseil dont le nom a été tiré au sort est absent au moment d'un vote, le membre du conseil dont le nom suit au tableau de préséance votera le premier, s'il est présent.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non";

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 44 - En cas de scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal ne constitue pas un compte-rendu analytique des discussions du conseil.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 61 et suivants du présent règlement ainsi que la réponse du Collège et la réplique.

Il contient également l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 70 et suivants du présent règlement.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la séance, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. D'office en début de séance, le président invite les membres du conseil à formuler celles-ci. Si ces observations sont adoptées, le secrétaire est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le secrétaire.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, aliéna 2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 - Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 50 - Conformément à l'article 26bis, par. 5, alinéa 2 et 3 de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Ce rapport est établi par le comité de concertation.

Article 51 - Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 52 - Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation.

Article 53 - Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les secrétaires communale et de CPAS.

Article 54 - Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 55 - La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 56 - Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par la secrétaire communale ou un agent désigné par elle à cet effet.

Article 57 - Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 4 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire de son groupe politique

Article 58 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 59 - Conformément à L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de

plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 60 - Conformément à L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 5 - Le droit d'interpellation du citoyen

Article 61 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collègue communal en séance publique du conseil communal.

Par 'habitant de la commune', il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune depuis 6 mois au moins;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 62 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collègue communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
 - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 63 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 64 - Les interpellations se déroulent comme suit:

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour;
- il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 65 - Il ne peut être développé que trois interpellations par séance du conseil communal.

Article 66 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que trois fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II - LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION - DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er - Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 67 - Sans préjudice des articles L1124-3 et L1124-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 78 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et la secrétaire communale collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Article 68 - Chaque membre du Conseil a le droit de déposer un ou plusieurs amendements aux projets de délibération relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour du Conseil.

Ils sont invités à déposer leurs(s) proposition(s) d'amendement par écrit, au plus tard lors de la séance au cours de laquelle le point sera examiné.

Chapitre 2 - Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 69 - Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;

2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales et ce tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 - Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 70 - Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

- Par "questions d'actualité", il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

Article 71 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 72 - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I^{er}, Chapitre 1^{er} du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales:

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Après la réponse du collège communal aux questions orales d'actualité, les conseillers communaux disposent d'un droit de réplique.

Les questions des conseillers communaux sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, conformément à l'article 46 du présent règlement.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de consulter et d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 73 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal. Sans préjudice des articles 20 à 22, les membres du conseil communal ont le droit de prendre connaissance, sans déplacement, des documents, actes, pièces et dossiers concernant l'administration de la commune.

Article 74 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir gratuitement copie des actes et pièces dont il est question à l'article 73.

En vue de cette obtention, les membres du conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au bourgmestre ou à celui qui le remplace, excepté les pièces relatives aux dossiers de l'ordre du jour des séances du conseil communal pour lesquelles les membres du conseil communal pourront obtenir une copie dans les meilleurs délais.

Les copies demandées sont envoyées dans les 10 jours de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 75 - Les pièces et dossiers d'intérêt communal soumis à l'examen du collège communal sont mis à la consultation des membres du conseil dans la demi-journée qui suit. La consultation s'effectue aux heures de bureau dans un endroit convenu avec la secrétaire communale.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 77 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 15 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 78 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 - Les jetons de présence

Article 79 - Par. 1er - Les membres du conseil communal - à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, par. 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions.

Article 80 - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit:

Montant minimum (L1122-7): 37,18€ à indexer

soit au premier janvier 2013 : 37,18 € à l'index 160,84 = 59,80 €

Article 2

La présente délibération sera transmise :

— Au service du Secrétariat communal, pour suite voulue.

3. C.P.A.S - Budget 2013 - Approbation

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur A. ANDRE, Président du C.P.A.S., qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi organique des C.P.A.S. ;

Vu la délibération en date du 24 janvier 2013 par laquelle le Conseil de l'action Sociale approuve le budget 2013 du C.P.A.S. ;

Vu le rapport de Monsieur le Président du C.P.A.S., Albert ANDRE, sur le budget de l'exercice 2013 du C.P.A.S. ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'approuver le budget de l'exercice 2013 du C.P.A.S. établi comme suit :

TABLEAU DE SYNTHESE DU SERVICE ORDINAIRE

		2011	2012			2013
			Après la dernière M.B.	Adapta-tions	Total	
COMPTE 2011						
Droits constatés nets	1	905.295,80				
Engagements à déduire	2	770.232,63				
Résultat budgétaire au compte 2011 (1 - 2)	3	135.063,17				
BUDGET 2012						
Prévisions de recettes	4		920.325,00	0,00	920.325,00	
Prévisions de dépenses	5		864.474,78	0,00	864.474,78	
Résultat présumé au 31/12/2012 (4 - 5)	6		55.850,22		55.850,22	
BUDGET 2013						
Prévisions de recettes	7				860.177,89	
Prévisions de dépenses	8				860.177,89	
Résultat présumé au 31/12/2013 (7 - 8)	9				0,00	

TABLEAU DE SYNTHESE DU SERVICE EXTRAORDINAIRE

		2011	2012			2013
			Après la dernière M.B.	Adapta-tions	Total	
COMPTE 2011						
Droits constatés nets	1	15.603,77				
Engagements à déduire	2	3.126,64				
Résultat budgétaire au compte 2011 (1 - 2)	3	12.477,13				
BUDGET 2012						
Prévisions de recettes	4		12.477,13	0,00	12.477,13	
Prévisions de dépenses	5		0,00	0,00	0,00	
Résultat présumé au 31/12/2012 (4 - 5)	6		12.477,13		12.477,13	
BUDGET 2013						
Prévisions de recettes	7				12.477,13	
Prévisions de dépenses	8				0,00	
Résultat présumé au 31/12/2013 (7 - 8)	9				12.477,13	

L'intervention communale s'élève à 323.375,24 € au service ordinaire.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Au C.P.A.S., pour notification.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

4. Finances - Budget communal 2013 - Rapport du Collège - Lecture

Monsieur Le Président D. GILKINET cède la parole à Marie MONVILLE, Echevine des finances qui donne lecture du rapport du Collège communal sur le budget de l'exercice 2013.

5. Finances - Budget communal 2013 - Approbation

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport de la Commission du budget en date du 29 janvier 2013 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 7 voix pour, 5 voix contre Monsieur le Conseiller José DUPONT, Monsieur le Conseiller Gaëtan DEPIERREUX, Mademoiselle la Conseillère Cécile GILLEMAN, Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS et Monsieur le Conseiller Daniel LAMBOTTE et 0 abstention,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'approuver le budget communal de l'exercice 2013 établi comme suit :

TABLEAU DE SYNTHÈSE DU SERVICE ORDINAIRE

		2011	2012			2013
			Après la dernière M.B.	Adaptations	Total	
COMPTE 2011						
Droits constatés nets (+)	1	6.085.017,74				
Engagements à déduire (-)	2	5.118.075,82				
Résultat budgétaire au compte 2011 (1) + (2)	3	966.941,92				
BUDGET 2012						
Prévisions de recettes	4		5.886.857,09	0,00	5.886.857,09	
Prévisions de dépenses (-)	5		5.124.506,25	0,00	5.124.506,25	
Résultat présumé au 31/12/2012 (4) + (5)	6		762.350,84	0,00	762.350,84	
BUDGET 2013						
Prévisions de recettes	7					5.534.821,63
Prévisions de dépenses (-)	8					5.057.244,77
Résultat présumé au 31/12/2013 (7) + (8)	9					477.576,86

TABLEAU DE SYNTHÈSE DU SERVICE EXTRAORDINAIRE

		2011	2012			2013
			Après la dernière M.B.	Adaptations	Total	
COMPTE 2011						
Droits constatés nets (+)	1	3.338.033,92				
Engagements à déduire (-)	2	3.518.478,66				
Résultat budgétaire au compte 2011 (1) + (2)	3	-180.444,74				
BUDGET 2012						
Prévisions de recettes	4		5.377.238,04	-4.058.556	1.318.682,04	
Prévisions de dépenses (-)	5		5.377.238,04	-4.058.556	1.318.682,04	
Résultat présumé au 31/12/2012 (4) + (5)	6		0,00	0	0,00	
BUDGET 2013						

Prévisions de recettes	7					1.909.602,14
Prévisions de dépenses (-)	8					1.909.602,14
Résultat présumé au 31/12/2013	9					0,00
(7) + (8)						

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Au Collège provincial, pour approbation.
- Au Service de la comptabilité, pour suite voulue.

6. Finances - Approbation de la modification budgétaire 2 des service ordinaire et extraordinaire pour 2012 - Lecture

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le règlement général de la comptabilité communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier en date du 14 décembre 2012 émanant du Collège Provincial ;

Madame l'Echevine Marie MONVILLE donne une lecture sommaire de l'arrêté intervenu le 13 décembre 2012.

7. Finances - Vérification de l'encaisse du Receveur au 31 octobre 2012 - Lecture

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des finances, qui procède à une lecture sommaire du procès-verbal de la vérification de l'encaisse de la Receveuse régionale (situation au 31 octobre 2012) dressé par Monsieur STASSEN, Commissaire d'Arrondissement.

8. Finances - Emprunt pour le financement de l'entretien des chemins de voirie 2012 - Cahier spécial des charges - Mode de passation du marché - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 constituant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le tableau des emprunts à contracter pour les travaux approuvés de l'année 2012 ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

- D'approuver le cahier spécial des charges n° 2013.01 relatif à la conclusion d'un emprunt pour le financement de l'entretien des chemins de voirie 2012 pour un montant de 220.000,00 euros ;
- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché précité.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

9. Cultes - Fabrique d'église Saint-Lambert de Cheneux - Budget 2013 - Avis

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des cultes, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'émettre un avis favorable sur le budget de l'exercice 2013 de la Fabrique d'église Saint-Lambert de Cheneux établi comme suit :

Budget 2013	Recettes	Dépenses	Excédent	Intervention Communale
Ordinaire	3.553,16 €	6.000,00 €	- 2.446,84 €	2.639,11 €
Extraordinaire	2.446,84 €	0,00 €	2.446,84 €	0,00 €
Total	6.000,00 €	6.000,00 €	0,00 €	2.639,11 €

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Au Collège provincial, pour notification.
- A la Fabrique d'église concernée, pour disposition.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

10. Cultes - Fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption de La Gleize - Budget 2013 - Avis

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des cultes, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'émettre un avis favorable sur le budget de l'exercice 2013 de la Fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption de La Gleize établi comme suit :

Budget 2013	Recettes	Dépenses	Excédent	Intervention Communale
Ordinaire	10.770,34 €	8.046,28 €	2.724,06 €	7.972,59 €
Extraordinaire	2.525,94 €	5.250,00 €	-2.724,06 €	0,00 €
Total	13.296,28 €	13.296,28 €	0,00 €	7.972,59 €

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Au Collège provincial, pour notification.
- A la Fabrique d'église concernée, pour disposition.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

11. Cultes - Fabrique d'église Saint-Eustache de Moulin du Ruy - Modification budgétaire n°2012/2 - Avis

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des cultes, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir débattu et délibéré ;
Procédant au vote par appel nominal,
A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'émettre un avis favorable sur la modification budgétaire n°2012/2 de la Fabrique d'église de Moulin du Ruy.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Au Collège provincial, pour notification.
- A la Fabrique d'église concernée, pour disposition.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue

12. Cultes - Fabrique d'église Notre-Dame de Chevron - Modification budgétaire n°2012/1 - Avis

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des cultes, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir débattu et délibéré ;
Procédant au vote par appel nominal,
Avec 11 voix pour, 0 contre et 1 abstention Monsieur le Conseiller Gaëtan DEPIERREUX,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'émettre un avis favorable sur la modification budgétaire n°2012/1 de la Fabrique d'église de Chevron.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Au Collège provincial, pour notification.
- A la Fabrique d'église concernée, pour disposition.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue

13. Cultes - Fabrique d'Eglise de Targnon - Compte 2011 - Avis

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des cultes, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2011 de la Fabrique d'Eglise de Targnon établi comme suit :

Compte 2011	Recettes	Dépenses	Excédent	Intervention Communale
Ordinaire	4.364,32 €	517,91 €	3.846,41 €	4.230,23 €
Extraordinaire	12.509,24 €	0,00 €	12.509,24 €	0,00 €
Total	16.873,56 €	517,91 €	16.355,65 €	4.230,23 €

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Au Collège provincial, pour notification.
- A la Fabrique d'église concernée, pour disposition.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

14. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Georges de Lorcé - Compte 2011 - Avis

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des cultes, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2011 de la Fabrique d'Eglise Saint-Georges de Lorcé établi comme suit :

Compte 2011	Recettes	Dépenses	Excédent	Intervention Communale
Ordinaire	5.524,28 €	6.459,14 €	-934,86 €	4.417,30 €
Extraordinaire	9.057,53 €	0,00 €	9.057,53 €	0,00 €
Total	14.581,81 €	6.459,14 €	8.122,67 €	4.417,30 €

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Au Collège provincial, pour notification.
- A la Fabrique d'église concernée, pour disposition.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

15. Intercommunales, associations, sociétés et autres - Représentants et délégués communaux - Désignations

15.1. Crédit Social Logement - Assemblée générale

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier en date du 07 décembre 2012 par la s.c.r.l Crédit Social Logement ;

Vu que la désignation doit respecter la règle de proportion entre majorité et minorité ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

De désigner le représentant suivant :

Organe	Représentant	Liste
Assemblée générale	Albert ANDRE	V.E.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A l'association concernée, pour notification.
- Au représentant concerné, pour notification.
- Au service du secrétariat communal, pour suite voulue.

15. Intercommunales, associations, sociétés et autres - Représentants et délégués communaux - Désignations

15.2. Groupement Régional Economique Ourthe-Ambève - Bureau exécutif - Conseil d'administration et Assemblée générale

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier en date du 30 octobre 2012 introduit par l'A.S.B.L. GREOA ;

Vu que la désignation doit respecter la règle de proportion entre majorité et minorité ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

De désigner les représentants suivants :

Organe	Représentant	Liste
Bureau Exécutif Conseil d'Administration Assemblée Générale	Marie MONVILLE	V.E.
Commission Tourisme (mandataire)	Bernadette ABRAS	V.E.
Commission mobilité (Covoit' Stop)	Pascal BEAUPAIN	V.E.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A l'association concernée, pour notification.

- Aux représentants concernés, pour notification.
- Au service du Secrétariat communal, pour suite voulue.

15. Intercommunales, associations, sociétés et autres - Représentants et délégués communaux - Désignations

15.3. Finimo - Assemblée générale - Administrateurs

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal, à l'unanimité, décide d'ajourner le point.

15. Intercommunales, associations, sociétés et autres - Représentants et délégués communaux - Désignations

15.4. Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux - Assemblée générale

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal, à l'unanimité, décide d'ajourner le point.

15. Intercommunales, associations, sociétés et autres - Représentants et délégués communaux - Désignations

15.5. Aqualis - Conseil d'administration - Administrateur

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal, à l'unanimité, décide d'ajourner le point.

15. Intercommunales, associations, sociétés et autres - Représentants et délégués communaux - Désignations

15.6. Televesdre - Bureau exécutif - Conseil d'administration et Assemblée générale

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal, à l'unanimité, décide d'ajourner le point.

15. Intercommunales, associations, sociétés et autres - Représentants et délégués communaux - Désignations

15.7. Groupe de travail « Parc naturel »

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L1512-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

En application de l'article L1122-34 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 3 juillet 2008 relatif aux parcs naturels,

Vu l'intérêt de conserver et de valoriser le patrimoine naturel, culturel et bâti ainsi que d'assurer un développement économique respectueux des richesses patrimoniales,

Attendu que les communes de Spa et de Stoumont possèdent en commun un patrimoine exceptionnel constitué par les zones de captages des eaux minérales;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner de nouveaux membres suite aux élections communales du 14 octobre 2012 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

Le groupe de travail sera constitué, pour l'Administration communale de STOUMONT de :

Effectifs

Nom	Prénom	Appartenance politique
GILKINET	Didier	V.E.
DEPIERREUX	Gaëtan	S.D.

Suppléants

Nom	Prénom	Appartenance politique
DECHAMP	Eric	V.E.
LAMBOTTE	Daniel	S.D.

15. Intercommunales, associations, sociétés et autres - Représentants et délégués communaux - Désignations

15.8. A.I.D.E - Assemblée générale

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier en date du 31 janvier 2013 introduit par l'A.I.D.E ;
Vu que la désignation doit respecter la règle de proportion entre majorité et minorité ;
Après en avoir débattu et délibéré ;
Procédant au vote par appel nominal,
A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

De désigner le représentant suivant :

Organe	Représentant	Liste
Assemblée Générale	GOFFIN Philippe	V.E.
	BEAUPAIN Pascal	V.E.
	LAFFINEUR Marylène	V.E.
	LAMBOTTE Daniel	S.D.
	DEPIERREUX Gaëtan	S.D.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A l'association concernée, pour notification.
- Aux représentants concernés, pour notification.

16. Enseignement - Ecoles communales - Service extraordinaire - Exercice 2013 - Fourniture de matériel de psychomotricité - Estimation - Mode de passation du marché - Approbation

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Yvonne VANNERUM, Echevine de l'enseignement, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la nécessité d'acquérir du matériel de psychomotricité pour les trois écoles communales ;

Attendu que les crédits appropriés figurent à l'article 722/74998:20120010.2013 du budget 2013 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

- D'approuver l'estimation d'un montant total de 4560,49 euros T.V.A. comprise pour la fourniture de matériel de psychomotricité.
- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation des marchés.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Au service comptabilité, pour suite voulue.

17. Travaux - Service extraordinaire - Musée Décembre 44:Installation de la détection incendie. - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur Philippe GOFFIN, Echevin des travaux, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^o a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° CSCLAMBE02-2013 relatif au marché "Musée Décembre 44:Installation de la détection incendie." établi par le Service Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.620,00 € hors TVA ou 4.380,20 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2013, sous réserve d'approbation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Procédant au vote par appel nominal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er

D'approuver le cahier spécial des charges N° CSCLAMBE02-2013 et le montant estimé du marché "Musée Décembre 44:Installation de la détection incendie.", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.620,00 € hors TVA ou 4.380,20 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2013, sous réserve d'approbation.

Article 4

La présente délibération sera transmise

- Au service des travaux et au service comptabilité pour suites voulues.

18. Travaux - Remplacement des corniches de l'entrée de l'administration communale - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur Philippe GOFFIN, Echevin des travaux, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-019/CC relatif au marché "Remplacement des corniches de l'entrée de l'administration communale" établi par le Service Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.404,96 € hors TVA ou 1.700,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Vu la nécessité de remplacer l'entièreté des corniches malgré les réparations déjà effectuées ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront prévus au budget 2013

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal ;

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-019/CC et le montant estimé du marché "Remplacement des corniches de l'entrée de l'administration communale", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.404,96 € hors TVA ou 1.700,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3

La présente délibération sera transmise

- Au service des travaux et au service comptabilité pour suites voulues.

19. Infrabel - Plan d'investissement 2013-2025 - Motion de soutien pour la sauvegarde de la ligne de train 42 Liège / Gouvy - Courriers du Président du Comité de direction d'Infrabel et du Ministre des Entreprises publiques - Lecture

Monsieur le Président D. GILKINET donne lecture du courrier du Président du Comité de direction d'Infrabel, référencé LL/BG/LV/AN-20121228-224, daté du 15 janvier 2013 et du courrier du Ministre des Entreprises publiques, référencé PM/LL/FT/SL/2012/4562, daté du 09 janvier 2013, relatifs à la délibération du Conseil communal en date du 13 décembre 2012 approuvant une motion de soutien de soutien pour la sauvegarde de la ligne de train 42 Liège / Gouvy.

20. Motion de soutien aux producteurs laitiers - Courrier de Madame la Ministre de l'Agriculture - Lecture

Monsieur Philippe GOFFIN, Echevin de l'Agriculture, donne lecture du courrier de Madame la Ministre fédérale de l'Agriculture Sabine LARUELLE, référencé AGRI/JFH/LH/cde/079497 079694, daté du 09 janvier 2013 et relatif à la délibération du Conseil communal du 13 décembre 2012 approuvant une motion de soutien aux producteurs laitiers.

21. Salubrité - Bien-être animal - Ajustement de la participation de la Commune aux frais de fonctionnement du refuge « Tierheim Schoppen » - Adhésion au service salubrité, sécurité et hygiène - Convention - Approbation

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Collège communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier de L'A.S.B.L. Refuge Tierheim Schoppen du 10 novembre 2012 sollicitant un ajustement de la participation des communes aux frais de fonctionnement du refuge ;

Vu l'extrait de la loi du 14 août 1989 relative à la protection et au bien-être des animaux ;

Considérant que ce contrat doit être adopté par l'ensemble des communes de la zone de police ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal ;

Avec 8 voix pour, 1 voix contre Monsieur le Conseiller Daniel LAMBOTTE et 3 abstentions Monsieur le Conseiller José DUPONT, Monsieur le Conseiller Gaëtan DEPIERREUX et Mademoiselle la Conseillère Cécile GILLEMAN,

DECIDE

ARTICLE 1

D'approuver le contrat de collaboration pour le service « chiens trouvés » entre la Commune de Stoumont et L'A.S.B.L. Refuge Tierheim Schoppen libellé comme suit :_

Contrat de collaboration pour le service « chiens trouvés »

Entre d'une part

**L'A.S.B.L. Refuge Tierheim Schoppen, située à Aussenborner Weg, 2 ;
B-4470 Amblève (Schoppen), numéro d'entreprise 0860.313.091,
représentée par Monsieur Autmanns Rainer, président de l'A.S.B.L.**

D'autre part

**La commune de Stoumont, représentée par Monsieur le Bourgmestre
Didier Gilkinet.**

Engagement du refuge de Schoppen :

- Nous intervenons 365 jours par an de 8h à 18h pour récupérer les chiens errants trouvés par la Police ou les citoyens de la commune de Stoumont.
- Nous prenons soin du chien trouvé (visite vétérinaire si nécessaire : accident...) jusqu'à ce que son propriétaire vienne le récupérer.
- Si le chien ne dispose pas de puce électronique, nous le faisons pucer immédiatement, vacciner et nous lui procurons un carnet européen. Ces frais seront alors à charge du propriétaire négligent.
- Si le propriétaire récupère son chien dans la journée, aucun frais ne sera réclamé. 11 € lui seront demandés par journée supplémentaire
- Les policiers ont accès au hall de quarantaine par une porte dotée d'un clavier à code. Une cage leur est réservée pour apporter un chien trouvé en dehors de nos heures de travail : de 18 h à 8 h. En dehors de ces heures, notre personnel est à leur disposition pour toute question éventuelle ou pour accueillir un chien trouvé.
- Nous équiperons votre zone de Police de 2 cages de transport et de laisses pour les interventions de nuit.

Engagement de la commune :

- La commune s'engage à participer aux frais de fonctionnement du refuge de Schoppen à hauteur de 0,38 € par habitant. Pour la commune de Stoumont : **3.124 x 0,38 € = 1.187,12 €**
Ce montant sera, si l'obligation légale existe, majorée de la TVA légalement applicable.
- Le montant de la participation sera indexé annuellement au premier janvier sur base de l'indice des prix à la consommation (base 2004). La valeur de référence est le mois de décembre de l'année écoulée. La première indexation aura lieu au 01/01/2014. Le montant de la participation sera à payer au plus tard pour fin février de l'année concernée. Tout retard de paiement entraînera automatiquement des intérêts de retard au taux légalement applicable.
- Le contrat est signé à durée indéterminée.
- En cas de rupture du contrat, le préavis devra être envoyé par lettre recommandée à la poste au plus tard pour le 30 juin de l'année en cours. Ceci permettra aux partenaires de se réorganiser pour l'avenir.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- L'A.S.B.L. Refuge Tierheim Schoppen ;
- Au service du secrétariat communal, pour suite voulue.

22. a.s.b.l Région de Verviers Conférence des Bourgmestres et du Collège provincial de Liège - Adhésion - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de l'ASBL adoptés les 10 mai et 15 juin 2012 par l'ensemble des 19 autres communes francophones de l'arrondissement de Verviers ;

Attendu que la commune de Stoumont est la seule à ne pas y avoir adhéré à ce jour,

Attendu qu'il est de l'intérêt de la commune de Stoumont à pouvoir être partie prenante dans les réalisations supra-communales dont cette ASBL constituera les dossiers à destination de la coordination provinciale dont elle est l'interlocuteur privilégié et unique pour l'arrondissement francophone de Verviers ;

Attendu que la coordination provinciale fournira des moyens non négligeables à cet effet ;

Attendu que tous les bourgmestres des communes adhérentes font partie d'office de l'assemblée générale de l'ASBL ;

Attendu que chaque parti démocratique ayant un ou des élus dans chaque commune doit désigner un représentant à l'assemblée générale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La commune de Stoumont adhère à l'ASBL Région de Verviers/Conférence des Bourgmestres et du Collège provincial et en adopte les statuts.

Article 2

Le bourgmestre (également membre du Conseil d'administration), représentant de la liste VIVRE ENSEMBLE et M. Samuel BEAUVOIS représentant de la liste STOUMONT DEMAIN représentent la commune de Stoumont à l'assemblée générale de l'ASBL

Article 3

La présente délibération sera transmise :

- A l'association concernée, pour notification.
- Au représentant concerné, pour notification.
- Au service du secrétariat communal, pour suite voulue.

23. Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (C.C.A.T.M) - Renouvellement de composition

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, notamment l'article 7 ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 juin 2007 relative à la mise en œuvre des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 mai 2008 instituant une commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité à Stoumont, modifié par l'arrêté ministériel du 01^{er} décembre 2009 ainsi que du 06 mars 2012 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

De renouveler la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité de Stoumont ;

Article 2

De charger le collège communal de procéder à un appel public aux candidats en vue de ce renouvellement.

Article 3

La présente délibération sera transmise :

- Au service de l'urbanisme, pour suite voulue.

24. Commission Locale de Développement Rural (C.L.D.R) - Renouvellement de la composition - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de la Commission locale de Développement rural ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir débattu et délibéré ;
Procédant au vote par appel nominal,
A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

De renouveler la Commission locale de Développement rural de Stoumont

Article 2

De charger le Collège communal de procéder à un appel public aux candidats en vue de ce renouvellement ;

Article 3

La présente délibération sera transmise :

– Au service de la communication, pour suite voulue.

25. P.C.D.R - Aménagement visant à renforcer la convivialité au centre de Lorcé - Expropriation - Accord de principe

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à M. Philippe GOFFIN, Echevin du développement Rural, qui procède à la présentation du point.

Madame la Conseillère Marylène LAFFINEUR, intéressée, se retire de la séance.

Le Collège communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 17 juin 2009 approuvant le projet de Programme communal de Développement rural tel qu'élaboré au cours du processus prévu par la législation en la matière et tel que présenté par le CLDR et sollicitant l'approbation du projet du PCDR par le Gouvernement wallon ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 17 juin 2009 décidant de solliciter auprès du Ministre compétent une première demande de convention en développement rural reprenant le projet libellé comme suit : Fiche1.1 - Lorcé - Aménagement visant à renforcer la convivialité au centre de Lorcé ;

Vu la délibération du 26 mai 2011 décidant d'adopter la convention exécution relative à la réalisation des acquisitions et des travaux d'Aménagement visant à renforcer la convivialité au centre de Lorcé ;

Vu la Convention-exécution 2011 signée par l'autorité représentant la Région et datée du 28 décembre 2011 réglant l'octroi à la commune de Stoumont d'une subvention destinée à contribuer au financement du programme de développement rural défini dans les documents annexés à la convention ;

Vu la nécessité d'acquérir les biens sis à Lorcé 5ème division cadastrés section A n°s 463 et 464/D pour une superficie totale de 09 ares 48 ca afin d'aménager un espace de stationnement à coté de la salle des fêtes ;

Vu les courriers datés des 29 septembre 2011, 17 novembre 2011 et 13 mai 2012 adressés à Monsieur Gilbert Servais, propriétaire, et restés sans réponse ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 9 voix pour, 0 contre et 2 abstentions Mademoiselle la Conseillère Cécile GILLEMAN et Monsieur le Conseiller Daniel LAMBOTTE,

DÉCIDE

Article 1

De marquer son accord de principe sur l'expropriation des biens sis à Lorcé 5ème division, cadastrés section A n°s 463 et 464/D.

Article 2

De charger le Collège communal d'accomplir les formalités administratives prescrites pour les expropriations pour cause d'utilité publique.

Article 3

La présente délibération sera transmise :

- A Monsieur Gilbert SERVAIS, pour notification ;
- Au service du patrimoine, pour suite voulue.

Madame la Conseillère Marylène LAFFINEUR réintègre la séance.

Le Président Monsieur D. GILKINET cède la parole aux Membres du Conseil désirant poser des questions.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, Monsieur le Président D. GILKINET lève la séance à 22h32 et prononce le huis clos. Le public quitte la séance.

L'ordre du jour de la séance à huis clos étant épuisé, Monsieur le Président D. GILKINET lève la séance à 22h45.

La Secrétaire,
(s) D. GELIN

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,
(s) D. GILKINET

La Secrétaire,

Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre,

D. GELIN

Sceau

D. GILKINET